

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1

AMENDEMENTprésenté par
M. Guinot

ARTICLE 3

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« 7° *bis* Le délit d'atteinte à la vie résultant d'une intoxication volontaire prévu à l'article 221-5-6 dudit code ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques l'identité exacte des personnes qui ont été condamnées pour des atteintes à la vie résultant d'une intoxication volontaire.